

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2003

DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE D'UTILISATION DE L'EAU BRUTE SUPERFICIELLE SUR LE COUESNON A ANTRAIN ET PLAN DE GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU DEPOSE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX D'ANTRAIN SUR COUESNON (ILLE-ET-VILAINE)

AVIS

Le Conseil supérieur d'hygiène publique de France, ses rapporteurs entendus et après discussion, considérant :

- que l'eau de la prise d'eau superficielle du Pont Neuf située sur le Couesnon, utilisée par le Syndicat intercommunal des eaux d'Antrain sur Couesnon pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, a présenté au cours des cinq dernières années des concentrations en nitrates dépassant la limite fixée à l'annexe 13-3 du code de la santé publique,
- que du fait de ces dépassements l'utilisation de cette eau pour la production d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation exceptionnelle avec mise en œuvre d'un plan de gestion de la ressource,
- que la prise d'eau n'est pas autorisée et que les périmètres de protection n'ont pas été établis, mais que le dossier d'autorisation définissant des périmètres de protection de la prise d'eau du Pont Neuf est instruit conjointement au présent dossier,
- la diminution des teneurs en nitrates constatée au cours des deux dernières années dans les eaux brutes,
- que le traitement de dénitratisation mis en place à titre provisoire en 2001 permet de distribuer une eau respectant la limite de qualité de l'eau destinée à la consommation humaine fixée pour les nitrates,
- qu'il n'existe pas d'autres ressources en eau conformes à la réglementation pour satisfaire les besoins en eau du Syndicat intercommunal,
- que la réduction des apports en azote organique visant le respect du seuil maximal d'émission de 170 kg de N/ ha épandable / an dans l'ensemble du bassin versant assure le respect de la réglementation,
- que les mesures réglementaires et spécifiques prévues au plan de gestion devraient permettre une réduction sensible des apports en azote dans le milieu,
- que l'objectif affiché dans le plan de gestion de respecter en 2006 la réglementation nationale (50 mg/L pour les nitrates) paraît réaliste,
- l'existence d'un projet de programme cadre régional de contrôles environnementaux en élevages,

1 - émet un avis favorable :

- à l'octroi au Syndicat intercommunal des eaux d'Antrain sur Couesnon d'une autorisation exceptionnelle d'utiliser, pour une durée de trois ans, l'eau de la prise d'eau du Couesnon pour la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- au plan de gestion du bassin versant du Couesnon, en amont de la prise d'eau d'Antrain,

2 - demande au Préfet d'Ille et Vilaine de compléter le plan de gestion par le programme départemental de contrôle réglementaire établi en conformité avec le projet de programme cadre régional,

3 - recommande l'élaboration par le Comité de suivi d'une liste d'indicateurs pertinents permettant d'évaluer avec précision l'avancement des différentes mesures prévues dans les programmes d'actions des plans de gestion,

4 - suggère de compléter le plan de gestion par une note du préfet récapitulant les dispositions réglementaires applicables au bassin versant, les délais de mise en œuvre à respecter ainsi que le programme de contrôle des services de l'Etat,

5 - propose que l'octroi de l'autorisation d'utiliser les eaux brutes du Couesnon pour la production d'eau destinée à la consommation humaine à Antrain soit subordonné à la régularisation administrative de la prise d'eau (autorisation de prélèvement et mise en place des périmètres de protection).

COPIE CONFORME

